

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-QUATRIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2025-2026 TENUE DU 5 AU 10 DÉCEMBRE 2025 DE FAÇON VIRTUELLE PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

Sont présents :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau
- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente
- M^e Rémi Bourget, vice-président
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Régis Boisvert
- M^e Gabriel Dumais
- M^e Élisabeth Jutras
- M^e Maxime Bernatchez
- M^e Isabelle Gagnon
- M. Gérald Belley
- M. Martin Drapeau
- M^{me} Lucie Granger
- M^{me} Nancy Potvin

Sont absents :

- M^e Mylène Lemieux-Ayotte
- M^e Ada Wittenberger
- M^e Simon Tremblay

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne
-

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique canadien de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 25 novembre 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique canadien délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la *Charte de la langue française* valable pour un an, soit jusqu'au 5 décembre 2026 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 5 décembre 2026 et renouvelable par la suite;

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public, sur les matières de compétence fédérale et sur le droit applicable dans la province ou le territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;
- Le titulaire peut plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.2 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique canadien de [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 25 novembre 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique canadien à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. »;

- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public, sur les matières de compétence fédérale et sur le droit applicable dans la province ou le territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;
- Le titulaire peut plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.3 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

CONSIDÉRANT la permission de l'*Office québécois de la langue française* de renouveler le permis de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] en vue de reporter son examen au début du mois de janvier 2026 pour motif médical;

DE RENOUVELER le permis temporaire en vertu de l'article 37 de la *Charte de la langue française* pour un an, soit jusqu'au 10 janvier 2027, à [REDACTED] selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.3 du 10 janvier 2025.

5.1.4 DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions* le 11 août 2017 qui stipule que [REDACTED]

CONSIDÉRANT la lettre de motivation de [REDACTED] afin de faire modifier cette exigence et les preuves qui démontrent qu'elle possède suffisamment d'expérience en droit de l'immigration pour pratiquer sans supervision;

DE MODIFIER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* de [REDACTED] selon la condition suivante : Le permis d'exercice n'est valable qu'en matière de l'immigration et des réfugiés sans supervision par un membre du Barreau du Québec;

DE MAINTENIR toutes les autres conditions prévues à la résolution 6.1.7 du 11 août 2017.

5.1.5 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 25 novembre 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* valable pour un an, soit jusqu'au 5 décembre 2026 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

1. **Le permis d'exercice n'est valable qu'en droit des technologies de l'information (protection des renseignements personnels) et droit administratif / public (accès à l'information);**
2. **Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 5 décembre 2026 et renouvelable par la suite;**

3. La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
4. L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [REDACTED]
5. L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou tout autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débuter un mandat;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.6 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 27 juin 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* valable pour un an, soit jusqu'au 5 décembre 2026 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

1. Le permis d'exercice n'est valable qu'en droit civil, sous la supervision d'un membre du Barreau du Québec;
2. Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 5 décembre 2026 et renouvelable par la suite;
3. La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
4. L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis restrictif temporaire » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [REDACTED]

5. L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou tout autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débuter un mandat.

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.7 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 31 octobre 2025 déclarant de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou un autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débuter un mandat.

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.8 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER À

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

Digitized by srujanika@gmail.com

100% of the time, the system is able to correctly identify the target word in the sentence. This is a significant improvement over the baseline system, which only achieves 50% accuracy.

[REDACTED]

11. **What is the primary purpose of the *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*?**

1. **What is the primary purpose of the study?** (check all that apply)

11. **What is the primary purpose of the *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*?**

5.1.9 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions*, de [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUVELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED] pour une période d'un an, soit jusqu'au 10 janvier 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.11 du 14 avril 2022.

5.1.10 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Inf : M^e Régis Boisvert s'abstient de voter pour ce point.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions*, de [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUVELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED] pour une période d'un an, soit jusqu'au 2 décembre 2026, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.17 du 10 mars 2023.

5.1.11 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions*, de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences du Comité des équivalences;

DE RENOUVELER le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 8 mars 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 2 du 23 octobre 2023.

5.1.12 DEMANDE DE TRANSFÉRER LE PERMIS, EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE ÉTRANGER DE [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la réussite de l'examen de *l'Office québécois de la langue française* le 1^{er} décembre 2025 de [REDACTED]

CONSIDÉRANT qu'il rencontre les exigences de la délivrance d'un permis de conseiller juridique étranger;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique étranger à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique étranger » ou des initiales « c.j.é. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public et sur le droit applicable dans l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;

- L'obligation de divulguer par écrit, dans sa convention d'honoraires ou un autre document communiqué au client, les limites de son permis, à chacun de ses clients, avant de débuter un mandat.

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

DE MODIFIER le statut de [REDACTED] au Tableau de l'Ordre.

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 DÉLÉGATION DE POUVOIRS - COMITÉ DES REQUÊTES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- M^e Elhadji Madiara Niang, président;
➤ M^e Pierre Lévesque, Ad. E.;
➤ M^e Steeves Bujold, Ad. E.;

DE DÉSIGNER à titre de membres substituts les personnes suivantes :

- M^e Magali Fournier, Ad. E.;
- M^e Louis-Paul Hétu;
- M^e Serge Bernier.

7.2 NOMINATION AU COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 1^{er} décembre 2025 préparé par le Comité des nominations du Barreau du Québec;

DE NOMMER M^e Jennifer Assogba en tant que présidente du Comité d'accès à la profession, à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 31 août 2028.

7.3 NOMINATIONS AU COMITÉ DE RÉVISION

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

M^e Régis Boisvert s'abstient de voter pour ce point.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 1^{er} décembre 2025 préparé par le Comité des nominations du Barreau du Québec;

DE PROCÉDER à la nomination des nouveaux membres proposés au Comité de révision jusqu'au 31 août 2028 :

- M^e Anne-Marie Pierrot [REDACTED]
- M^e Charles Silvain [REDACTED]
- M^e Claude Champagne [REDACTED]
- M^e Dave Tremblay [REDACTED]
- M^e Elsa Kelly-Rhéaume [REDACTED]
- M^e Frédéric Comeau [REDACTED]
- M^e Hélène Archambault [REDACTED]
- M^e Jeannette D. Gibara [REDACTED]
- M^e Julie Bédard [REDACTED]
- M^e Philippe-Antoine Truchon-Poliard [REDACTED]
- M^e Ryan Allen [REDACTED]

7.4 NOMINATION AU COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 1^{er} décembre 2025 préparé par le Comité des nominations du Barreau du Québec;

DE PROCÉDER à la nomination de M^e Claude Provencher à titre de membre du Comité du Fonds d'indemnisation du Barreau jusqu'au 31 août 2028.

7.5 NOMINATION AU COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 1^{er} décembre 2025 préparé par le Comité des nominations du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT l'article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*;

CONSIDÉRANT la fin des mandats d'un membre du Comité;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par le Comité des nominations;

DE NOMMER au sein de ce Comité pour y siéger à titre de membre jusqu'au 31 août 2028 :

➤ M^e Rima Kayssi;

DE NOMMER pour y siéger à titre de présidente :

➤ M^e Rima Kayssi.

7.6 NOMINATION AU COMITÉ DES ORGANISMES ACCRÉDITEURS EN MÉDIATION FAMILIALE (« COAMF »)

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 1^{er} décembre 2025 préparé par M^e Martin Hovington, directeur du service de la Qualité de la profession et de la transformation organisationnelle;

DE PROCÉDER à la nomination de M^e Valérie Laberge à titre de co-déléguée pour le Barreau du Québec siégeant au COAMF pour le poste de personne médiatrice pour un mandat de 2 ans.

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

Le Président,

La Secrétaire,

Marcel-Olivier Nadeau
Bâtonnier du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre